



N°2025-393-PM/SR

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION  
D'UNE FOIRE AU DEBALLAGE**

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatifs à l'application du nouveau régime des ventes au déballage aux manifestations publiques de revente d'objets mobiliers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu la demande d'autorisation d'organiser une foire au déballage présentée par l'association « LES AMIS DU VIEUX MERVILLE »,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 29 août 2025 de 06 heures à 16 heures, l'association « LES AMIS DU VIEUX MERVILLE » est autorisée à organiser une foire au déballage dans le périmètre suivant :

Avenue Clémenceau - Contour de la place Bruël - rue du train de Loos –Cité Biébuyck - rue du Capitaine Wambergue – rue du capitaine Charlet - boulevard de la Liberté 59660 Merville

**ARTICLE 2 :** Les particuliers (vendeurs non patentés) sont autorisés à titre exceptionnelle et pour la manifestation ci-dessus indiquée uniquement, à se livrer à l'activité de revente d'objets mobiliers.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comporter les nom, prénom, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la revente ou à l'échange des objets mobiliers de seconde main ainsi que les références de la pièce d'identité produite par celle-ci, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

**ARTICLE 4 :** Le registre sera tenu à la disposition de la Police pendant toute la manifestation et devra être déposée au terme de celle-ci et au plus tard dans les huit jours à la Sous-Préfecture de Dunkerque.

**ARTICLE 5 :** Les animations musicales, promenades poneys, exposition de véhicules et de motos, animation de prévention routière (voiture tonneau) et exposition de vins sont autorisées à titre exceptionnelle et uniquement pendant le déroulement de la manifestation.

Pour le besoin de ces animations, le travail dominical sera autorisé le temps de la braderie.

**ARTICLE 6 :** Les commerçants en gastronomie doivent être en mesure de justifier auprès des organisateurs qu'ils sont bien en conformité avec la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à Merville le 1<sup>er</sup> juillet 2025,  
Le Maire de Merville,  
Monsieur Joël DUYCK

